



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-375 CAB/BSI  
Portant modification de l'arrêté n° 2020-363 CAB/BSI relatif à la cession  
et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement  
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 9 décembre 2020 ;
- Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;
- Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;
- Considérant** que les tirs de feux d'artifices sont de nature à entraîner des regroupements importants de personnes souhaitant y assister entraînant par là même un risque sanitaire fort de la contagiosité importante de la Covid-19 ;
- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé ;
- Considérant** que le virus reste présent en Guadeloupe avec notamment un taux de positivité de 2,86% et un taux d'incidence de 12/100 000 habitants supérieur au seuil de vigilance épidémiologique enregistré du 30 novembre au 6 décembre 2020 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution, dans la rédaction de ce décret en vigueur au 29 octobre 2020,
- Considérant** qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...];
- Considérant** qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2020-363 CAB/BSI du 9 décembre relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe est modifié.

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié et est désormais rédigé ainsi : « Toute cession ou toute vente de pétards, d'artifices de divertissements ou d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département du 10 décembre au 6 janvier 2021 inclus. »

**ARTICLE 3** : L'article 2 est rédigé ainsi : « L'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits du 10 décembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- depuis ou en direction de tout établissement recevant du public ou ouvert au public,
- Dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers. »

**ARTICLE 4** : L'article 4 est supprimé.

**ARTICLE 5** : L'article 5 est ainsi modifié : « Les commerçants proposant habituellement à la vente, des pétards et des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7, conforme au modèle joint en annexe ».

**ARTICLE 6** : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Sabry HANI

## **Mesures préventives concernant les feux d'artifices**

L'arrêté préfectoral n° 2020-363 CAB/BSI, modifié, du 9 décembre 2020

Interdit la vente ou la cession de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie.

L'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- ➔ du 10 décembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- ➔ En tous temps :
  - \* Dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;
  - \* Dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;

